

Groupe des unités départementales 19,23,87
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 28/12/2022

Code AIOT : 0006002827
Nos réf : DREAL/2022/UD87-2023-14

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIMOUSIN LOCTRANS (ex MAILLET)

2 rue Jacques Goddet
ZI NORD 2
87000 LIMOGES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement LIMOUSIN LOCTRANS (ex MAILLET) implanté 2 rue Jacques Goddet ZI NORD 2 87000 LIMOGES. L'inspection a été annoncée le 29/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIMOUSIN LOCTRANS (ex MAILLET)
- 2 rue Jacques Goddet ZI NORD 2 87000 LIMOGES
- Code AIOT : 0006002827
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LIMOUSIN LOCTRANS exploite un entrepôt de matières diverses sur la commune de Limoges 2 rue Jacques GODDET.

L'exploitant bénéficie à ce titre des récépissés de déclaration suivants :

- en date du 22/05/2003 pour l'exploitation d'un entrepôt classé au titre de la rubrique 1510-2c et d'une station de carburant classée désormais au titre de la rubrique 1435-2,
- en date du 22/03/2017 pour le stockage de matières dangereuses classées au titre de la rubrique 4510-2 de la nomenclature des installations classées.

Les arrêtés ministériels ainsi applicables sont les suivants :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE,
- Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »,
- Application des dispositions générales applicables aux installations soumises à déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 1.4	/	Sans objet
2	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.5	/	Sans objet
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
6	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.3	/	Sans objet
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.3	/	Sans objet
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.6	/	Sans objet
9	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.9	/	Sans objet
10	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.10	/	Sans objet
11	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation administrative	Autre du 25/11/2022, article Annexe R 511-9	/	Sans objet
4	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 1.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée.

L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, une réponse précise et étayée à chaque constat accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées.

A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Mme la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et les bruits,- les rapports des visites, les autres documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de dossier de déclaration pour son site visé par la présente visite. Il dispose seulement de l'AMPG 1435 pour la station service en cours de construction sur son site nouvellement créé 70 avenue de la Grande Pièce à Limoges. Ainsi et eu égard aux récépissés de déclaration dont dispose à ce jour l'exploitant au titre des rubriques 1510, 1435 et 4510-2, l'exploitant doit constituer, sous 15 jours, un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- les dossiers de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- les preuves de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les rapports des visites ;- le récépissé de changement d'exploitant déclaré en 03/2017 (de l'entreprise MAILLET à LIMOUSIN LOCTRANS). A défaut et étant donné que l'exploitant ne stocke plus de substances dangereuses classées au titre de la rubrique 4510-2, l'exploitant est invité à déclarer la cessation d'activité de cette activité de stockage en application de l'article R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement. Il doit par ailleurs vérifier si le stock de matières combustibles présentes dans l'entrepôt dont le volume est de 20 000 m³ est supérieur à 500 tonnes afin de déclarer le cas échéant la cessation d'activité également au titre de la rubrique 1510 selon les mêmes modalités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant le jour de la visite n'a pas été en mesure de présenter un plan général des stockage et un état des stocks des matières présentes dans son entrepôt. Il a néanmoins été constaté l'absence de substances dangereuses classées au titre de la rubrique 4510-2 et la présence d'un plan affiché dans l'entrepôt avec l'emplacement des dispositifs de lutte contre l'incendie sans que celui-ci précise l'emplacement et les caractéristiques exactes des zones de stockage. L'exploitant a par ailleurs transmis par courriel à l'Inspection le 28/12/2022 le stock des produits entreposés composés principalement d'électroménager, de matériel Hifi et de fils en polyester en bobine. Cet état des stocks confirme l'absence de substances classées au titre de la rubrique 4510 mais ne permet pas d'estimer le poids des matières stockées ni leur nature à comptabiliser au titre de la rubrique 1510. Ainsi et à défaut, cette rubrique reste applicable à l'entrepôt et doit donc faire l'objet d'un contrôle périodique en application de l'article 1.8.1 de l'annexe II de l'AMPG 1510 en date du 11/04/2017 relatif aux entrepôts. Pour rappel, les emballages et contenants doivent être pris en compte pour déterminer le caractère combustible d'une palette.
L'exploitant doit, sous 1 mois, tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux y compris combustibles détenus, auquel doit être annexé un plan général des stockages actualisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 25/11/2022, article Annexe R 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité du classement déclaré par l'exploitant au regard de la nomenclature ICPE (tableau annexé à l'article R. 511-9 de la nomenclature)
Constats : Lors de la présente visite, il a été constaté l'absence de substances dangereuses classées au titre de la rubrique 4510-2 et l'exploitant a indiqué ne plus souhaiter stocker de telles matières. Il a par ailleurs été constaté la présence de nombreuses palettes sur lesquelles sont entreposés des appareils d'électroménager, du matériel Hifi et des fils en bobine qui de part leurs emballages et contenants sont susceptibles de constituer un potentiel combustible. Le classement au titre de la rubrique 1510 pour lequel l'exploitant est déclaré semble donc cohérent et permet de couvrir l'entreposage de matières diverses au sein de cet entrepôt. De plus, lors de la visite du site, l'exploitant a précisé les capacités de la station de carburant actuellement présente sur le site. Le volume annuel de gasoil ainsi délivré est de l'ordre de 3000 m ³ par an. Cette installation est couverte par le récépissé de déclaration du 27 mai 2003 qui couvrait les activités classées au titre des rubriques 1510, 1434 et 1432. Après la modification de la nomenclature applicables à ces 2 dernières rubriques, la station relève désormais de la rubrique 1435-2 de la nomenclature ICPE sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Les cuves de 120 000 l au total présentes sur le site ne sont quant à elles plus classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : Comme indiqué précédemment, l'exploitant, le cas échéant, doit déclarer la cessation des activités soumises à déclaration au titre des rubriques 4510 voire 1510 eu égard aux évolutions qu'il envisage d'apporter à l'activité actuellement présente sur ce site. Ces démarches devront être réalisées conformément aux articles L. 512-12-1 et R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement. L'exploitant a par ailleurs précisé qu'un changement d'exploitant était projeté à court terme à l'intention de la société CRC Logistique. Il est donc précisé que le nouvel exploitant devra réaliser cette déclaration à Mme la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en application de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Aucun contrôle périodique n'a été réalisé par l'exploitant au titre des rubriques 4510, 1510 et 1435 alors que les installations relevant des rubriques 1510 et 1435 sont exploitées depuis plus de 2 ans suivant la date à laquelle les AMPG associés rendent ces contrôles applicables aux installations. Concernant la rubrique 4510, cette installation ayant été déclarée depuis plus de 6 mois et exploitée de 2017 à début 2022, cette obligation de contrôle périodique lui est également applicable à défaut d'être déclarée en cessation d'activité. Des courriers de rappel ont été transmis à l'exploitant en 2019 et 2022 pour lui rappeler ces obligations sans qu'aucune suite n'y ait été apportée.
L'exploitant doit donc, sous 2 mois, faire réaliser par un organisme agréé les contrôles périodiques susmentionnés et transmettre les rapports correspondants à l'Inspection des installations classées dès leurs réceptions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, FDS et étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, notamment à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.
Constats : Lors de la présente visite, il a été constaté le stockage de plusieurs récipients mobiles d'AD Blue (non dangereux). A la lecture de l'étiquetage indiqué, il est précisé que le stockage doit être réalisé dans une plage de température allant de -10 à +35°C. L'exploitant doit ainsi s'assurer, sans délai, de la bonne adéquation des conditions de stockage de l'AD Blue mises en oeuvre sur son site eu égard aux préconisations du fabricant de ce produit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de l'entrepôt présentant les différentes zones de danger. Il est ainsi demandé à l'exploitant de l'élaborer sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'exploitant, lors de la présente visite, a indiqué que le dernier contrôle des installations électriques avait été réalisé le 5/05/2022 par l'organisme DEKRA. Ce contrôle est tracé dans le registre mais le rapport de contrôle n'a pas pu être présenté. L'exploitant a par ailleurs indiqué que les observations éventuellement relevées étaient soldées au fur et à mesure. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection sous 15 jours les 2 derniers rapports de vérification des installations électriques et préciser le cas échéant les actions correctives apportées afin de lever les non conformités et/ou observations relevées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétenion des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : La station de lavage des véhicules est raccordée à un séparateur hydrocarbures dont la dernière vidange a été réalisée le 7/04/2021 par l'entreprise ECOVIDANGE. Ce dispositif est couramment contrôlé par l'exploitant afin de programmer son entretien et sa vidange autant que nécessaire. Lors de la visite de l'entrepôt, il a été constaté l'absence de dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Il est ainsi demandé à l'exploitant de dimensionner les volumes d'eau d'extinction susceptibles d'être générés en cas d'incendie et de mettre en oeuvre, sous 3 mois, le dispositif permettant de recueillir ces eaux (mise en place d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent permettant soit de les séparer de l'extérieur soit de les cantonner dans une rétention déportée correctement dimensionnée).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les récipients fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Dans le local maintenance, il a été constaté le jour de la présente visite le stockage de plusieurs fûts contenant notamment des huiles usagées sans dispositif de rétention. Un dispositif adapté doit ainsi être mis en place, sous 1 mois, afin que tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit associé à une capacité de rétention adaptée et correctement dimensionnée tout en s'assurant de la compatibilité des produits qui y seraient associés en cas de rétention partagée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;- un système interne d'alerte incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Il a été constaté la présence d'extincteurs, de RIA et de trappes de désenfumage à cartouches dans l'entrepôt. Ces dispositifs ont été vérifiés par la société SAS Protection Incendie Bourbonnaise (PIB) le 1/09/2022. L'Inspection a néanmoins constaté que certains extincteurs et RIA n'étaient pas accessibles lors de la présente visite et ne permettaient pas un usage optimal de ces dispositifs en cas d'incendie. Une action corrective pérenne doit ainsi être apportée à ce titre sans délai. De plus, l'exploitant a précisé qu'un poteau incendie était présent à moins de 200 mètres de l'installation mais sans être sûr que ce dernier du fait de sa dégradation récurrente soit utilisable par les services de secours et d'incendie. De plus, l'exploitant a confirmé ne pas disposer de système interne d'alerte incendie, l'entrepôt étant simplement couvert par des alarmes anti-intrusion. Ainsi, l'exploitant doit, sous 3 mois, installer sur le site des dispositifs de défense incendie adaptés et se faire confirmer, sous 15 jours, auprès du SDIS que le poteau incendie est opérationnel. Il transmet ces justificatifs à l'Inspection dans ces mêmes délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet